Procedure file

Informations de base

RSP - Résolutions d'actualité	2020/2893(RSP)	Procédure terminée
Résolution sur le projet de décision d?exécution de la Commission renouvelant l?autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR6Ø4-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil Sujet 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		16/11/2020
		epp PIETIKÄINEN Sirpa	16/11/2020 16/11/2020 16/11/2020
		S&D SIDL Günther	
		METZ Tilly	
		NI EVI Eleonora	

Evénements clés

17/12/2020	Résultat du vote au parlement		
17/12/2020	Décision du Parlement	T9-0367/2020	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2020/2893(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 112-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/04707

Portail de documentation

Proposition de résolution		B9-0414/2020	14/12/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0367/2020	17/12/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2021)190	18/06/2021	EC	

Résolution sur le projet de décision d?exécution de la Commission renouvelant l?autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR6Ø4-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 185 contre et 22 abstentions, une résolution faisant objection au projet de décision dexécution de la Commission renouvelant lautorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié MIR604 (SYN-IR6Ø4-5), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil.

La demande de renouvellement de lautorisation de mise sur le marché a été présentée à la Commission le 26 juillet 2018 par Syngenta Crop Protection NV/SA., au nom de Syngenta Crop Protection AG. Le 25 septembre 2019, lAutorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis favorable à la demande.

Principales observations des États membres

Les députés ont rappelé que les États membres ont transmis à lEFSA de nombreuses observations critiques qui indiquent notamment que :

- le mode de surveillance adopté par le demandeur nest pas pleinement conforme aux exigences de lannexe VII de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil et aux recommandations de lEFSA;

- laffirmation selon laquelle le maïs génétiquement modifié MIR604 est aussi sûr que le maïs conventionnel na pas été étayée;

- la surveillance générale des effets néfastes anticipés proposée nest pas suffisamment élaborée;

- lUnion a ratifié la Convention des Nations unies sur la diversité biologique, qui indique clairement que tant les pays exportateurs que les pays importateurs ont des responsabilités internationales en matière de diversité biologique.

Les députés ont également relevé que :

- des doutes subsistent sur la validité des études de sécurité visant à évaluer la toxicité aiguë et la dégradation dans les sucs digestifs menées avec des protéines EPSPS mCry3A et Pmi produites sur une souche recombinée dE.coli;

- des effets secondaires ont été observés, susceptibles de perturber le système immunitaire suite à lexposition aux toxines Bt et que certaines toxines Bt peuvent avoir des propriétés adjuvantes, ce qui signifie quelles pourraient renforcer les propriétés allergéniques dautres protéines avec lesquelles elles entrent en contact;

- lutilisation de cultures Bt entraîne une exposition continue des organismes cibles et non cibles aux toxines Bt.

Manque de légitimité démocratique

Les députés ont rappelé que lors du vote qui a eu lieu en octobre 2020, le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale a décidé de ne pas rendre davis, ce qui signifie que lautorisation na pas été soutenue par une majorité qualifiée dÉtats membres.

La Commission admet le fait que les décisions relatives à lautorisation dOGM continuent dêtre adoptées par la Commission sans quune majorité qualifiée dÉtats membres y soit favorable, ce qui est très largement lexception pour les autorisations de produits dans leur ensemble, mais qui est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires et daliments pour animaux génétiquement modifiés.

Recommandations

Sur la base de ces considérations, le Parlement a estimé que la décision d'exécution de la Commission nétait pas compatible avec le droit de l'Union. En conséquence, il a appelé la Commission à :

- retirer son projet de décision d'exécution;

- progresser dans lélaboration de critères de durabilité, en associant pleinement le Parlement;

- tenir compte des obligations qui incombent à lUnion en vertu daccords internationaux, tels que laccord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies;

- cesser dautoriser les OGM, quils soient destinés à la culture ou à lalimentation humaine ou animale, lorsquaucun avis nest émis par les États membres au sein du comité dappel.

LEFSA est invitée à :

- élargir son évaluation des risques afin de tenir pleinement compte de toutes les interactions et de tous les effets combinatoires entre les

toxines Bt, les plantes génétiquement modifiées et leurs composants, les résidus de la pulvérisation avec des herbicides complémentaires et lenvironnement, ainsi que des incidences sur la santé et la sécurité alimentaire;

- ne plus accepter les études de toxicité fondées sur des protéines isolées qui sont susceptibles dêtre différentes de celles produites par la plante elle-même et à exiger que tous les essais soient menés avec des tissus de la plante génétiquement modifiée;

- demander des données sur lincidence de la consommation de denrées alimentaires et daliments pour animaux dérivés de plantes génétiquement modifiées sur le microbiome intestinal.